

Caen, le 2 décembre 2020

N/Réf. : CODEP-CAE-2020-058876

Monsieur le directeur
Société MISTRAS GROUP
Route du Bourg
76170 AUBERVILLE LA CAMPAGNE

OBJET : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2020-0159 du 1/12/2020
Installation : Zone d'opération chez Lubrizol France à Oudalle (76)
Domaine d'activité : Radiographie industrielle sur chantier
Autorisation ASN : CODEP-CAE-2020-046641

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 1/12/2020 au sein de l'établissement Lubrizol France à Oudalle (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 1^{er} décembre 2020 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et l'utilisation d'un projecteur de gammagraphie contenant une source d'Iridium 192 (¹⁹²Ir) lors d'un chantier réalisé au sein de l'entreprise Lubrizol France à Oudalle (76).

Contrairement au programme prévisionnel déclaré à l'ASN via le logiciel OISO¹ le 27 novembre 2020, les horaires d'intervention ont été modifiés sans que la division de Caen de l'ASN en ait été informée au préalable. Par conséquent, les inspecteurs n'ont pas pu réaliser leur contrôle.

¹ OISO : Outil informatique de surveillance des organismes

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Transmission des plannings d'intervention

L'article R. 1333-144 du code de la santé publique dispose que dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.

En outre, cette disposition réglementaire fait l'objet d'un rappel dans l'annexe 2 de l'autorisation en objet qui précise que le titulaire de l'autorisation doit transmettre à l'ASN, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI² seront utilisés. La transmission devant s'effectuer en utilisant l'outil informatique OISO.

Vous avez déclaré le 27 novembre 2020 via le logiciel OISO précité un chantier chez Lubrizol France à Oudalle (76). L'intervention devait débuter vers 17h00 pour une durée de 6 heures.

A leur arrivée sur le lieu de l'intervention vers 18h10, les inspecteurs ont été informés par un représentant de l'entreprise Lubrizol France qu'aucune intervention relative à une activité de gammagraphie n'était programmée ce jour. Selon les dires d'une personne de Mistras contactée *a posteriori*, l'intervention aurait été décalée au jeudi.

J'appelle votre attention sur le fait que cette modification de date n'a pas été portée à la connaissance de l'ASN et par conséquent, les inspecteurs n'ont pas pu réaliser leur contrôle.

Demande A1 : Je vous demande pour les prochaines interventions de tenir informé l'ASN dans les meilleurs délais de toute modification de planning.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Néant



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE

² CAMARI : Certificat d'aptitude pour manipuler des appareils de radiologie industrielle